

POLITIQUE NUMÉRO	:	DVC-01	
OBJET	:	Politique de reconnaissance des organismes	
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR:		<u>1^{er} Avril 2004</u>	Rés. n° <u>CV-2004-00-99</u>
DATE DE RÉVISION	:	_____	

La Ville de Lévis est heureuse de présenter sa nouvelle Politique de reconnaissance des organismes. Cette politique se veut un cadre d'accueil pour les organismes du milieu qui apportent une contribution significative à l'amélioration de la qualité de vie des Lévisiens. La Ville de Lévis est consciente de l'importance d'établir une synergie entre les forces vives du milieu afin de permettre une offre de service récréative et communautaire qui correspond aux besoins d'une population en constante évolution.

L'élaboration de cette politique tient compte des grandes orientations de la Ville de Lévis dans les secteurs arts et culture, sports et plein air et sociocommunautaire. Ces orientations ont été déterminées en collaboration avec les organismes du milieu dans de vastes exercices de consultation auxquels a été conviée la population.

La Politique de reconnaissance permet maintenant à la Ville de classifier les organismes en fonction du rôle que chacun joue dans notre communauté. Dans son application, la politique précise les critères et les exigences d'admissibilité auxquels doivent satisfaire les organismes pour bénéficier de la reconnaissance municipale.

Note : Le générique masculin est utilisé dans le but d'alléger le texte.

1. LES OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

- 1.1 Établir des liens de partenariat entre la Ville de Lévis et divers organismes œuvrant sur son territoire.

- 1.2 Définir les catégories d'organismes qui peuvent faire l'objet d'une reconnaissance auprès de la Ville de Lévis.

- 1.3 Définir les critères d'identification et les exigences d'admissibilité relatifs à la reconnaissance des organismes.

- 1.4 Déterminer les procédures administratives liées à la reconnaissance des organismes.

2. LES PRINCIPES

La Politique de reconnaissance des organismes œuvrant sur le territoire de la Ville de Lévis repose sur les principes suivants :

- 2.1 La Ville désire soutenir l'effort et l'engagement des organismes et des bénévoles considérés comme des partenaires de la Ville dans son action dans les domaines d'intervention de la vie communautaire.
- 2.2 La Ville de Lévis désire offrir à ses citoyens l'accessibilité à des services de qualité répondant à leurs besoins.
- 2.3 La Ville de Lévis désire fonder son intervention sur la consultation, la concertation et l'approche sectorielle, dans le but d'établir un véritable réseau de partenaires dans le milieu.
- 2.4 La Ville de Lévis affirme sa volonté de soutenir les initiatives locales qui contribuent au dynamisme du milieu et à l'amélioration de la qualité de vie dans la communauté.
- 2.5 La Ville de Lévis favorise la prise en charge des activités dans les secteurs sportif, culturel et sociocommunautaire par des citoyens regroupés.
- 2.6 La Ville de Lévis, pour des activités spécifiques qui nécessitent une expertise particulière, favorise l'association à des organismes ou à des entreprises qui peuvent contribuer à l'atteinte des objectifs municipaux.

3. LES CATÉGORIES D'ORGANISMES

A) Les organismes partenaires

L'action et la mission de ces organismes sont reconnues par la Ville de Lévis comme **une contribution essentielle** qui s'inscrit dans la mission, le champ d'intervention et les orientations déterminés par la Direction de la vie communautaire. Ces organismes interviennent dans le milieu de leur propre initiative et de façon autonome.

La Ville se réserve le droit, pour les organismes de cette catégorie bénéficiant d'un soutien municipal important, d'établir une entente de partenariat.

B) Les organismes affinitaires

L'action et la mission de ces organismes sont reconnues par la Ville de Lévis comme **une contribution complémentaire** qui s'inscrit dans la mission, le champ d'intervention et les orientations déterminés par la Direction de la vie communautaire. Ces organismes interviennent dans le milieu de leur propre initiative et de façon autonome. Ils contribuent à la vie récréative du milieu par l'animation d'activités ou la distribution de services. Leur intervention constitue un apport à l'amélioration de la qualité de vie dans la communauté lévisienne.

C) Les organismes de regroupement ou de concertation

L'action et la mission de ces organismes sont reconnues par la Ville de Lévis comme **une contribution à la concertation, à la collaboration et aux échanges productifs** entre des organismes intervenant dans un même domaine d'activité sur son territoire. Ces organismes peuvent œuvrer dans les secteurs sportif, culturel et sociocommunautaire.

3. LES CATÉGORIES D'ORGANISMES (SUITE)

D) Les organismes collaborateurs

La Ville de Lévis, dans la réalisation de sa mission, peut s'associer à plusieurs corporations publiques (ou privées) qui, par leur action, jouent un rôle important dans l'offre d'activités ou la distribution de services à la population lévisienne.

La Ville peut entretenir des liens de collaboration qui seront ou non consignés dans une entente formelle. La décision de la Ville de Lévis de s'associer à un organisme collaborateur est tributaire de la contribution de ce dernier dans la réalisation d'objectifs municipaux.

4. LES CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

		PARTENAIRE	AFFINITAIRE	REGROUPEMENT OU DE CONCERTATION
4.1	Fournir une résolution d'adhésion à la présente politique.	✓	✓	✓
4.2	Être un organisme dont le fonctionnement ou le financement est à but non lucratif, dûment incorporé (ou en voie de l'être) en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies du Québec (L.R.Q., c.C-38), de la Loi sur les clubs de récréation (chapitre C-23) ou de toutes autres législations. Administrer selon les règles de base exigées du fait de cette incorporation.	✓	✓	
4.3	Avoir son siège social à Lévis et desservir une majorité de résidents de Lévis.	✓	✓	
4.4	Être régi par un conseil d'administration composé en majorité de résidents de Lévis.	✓	✓	
4.5	Être un organisme dont l'action et la mission s'inscrivent dans la mission, le champ d'intervention et les orientations déterminés par la Direction de la vie communautaire.	✓	✓	✓
4.6	Faire la preuve que l'organisme répond à un besoin collectif.	✓	✓	
4.7	Assurer sans distinction, dans les faits comme dans les règles, l'accessibilité à ses activités ou services à tous les Lévisiens, en fonction, toutefois, de la spécificité de l'activité ou du service offert.	✓	✓	
4.8	Ne pas offrir, à une même clientèle, dans un même secteur géographique, les mêmes services qu'un autre organisme œuvrant sur le territoire de Lévis.	✓	✓	✓
4.9	Pour les organismes sportifs, l'organisme doit œuvrer dans une discipline régie par une fédération sportive québécoise, canadienne ou internationale reconnue par le Secrétariat au loisir et au sport du Québec.	✓	✓	

5. LES EXIGENCES LIÉES À LA RECONNAISSANCE

		PARTENAIRE	AFFINITAIRE	REGROUPEMENT OU DE CONCERTATION
5.1	S'engager à respecter les règlements municipaux, les politiques et les procédures administratives de la Direction de la vie communautaire.	✓	✓	✓
5.2	S'engager à respecter les lois provinciales et fédérales régissant les organismes sans but lucratif.	✓	✓	✓
5.3	Faire connaître, à la Direction de la vie communautaire, la date, l'endroit et l'heure de l'assemblée générale annuelle afin de permettre à un de ses représentants d'y assister. À la suite de cette assemblée, remettre à la Ville de Lévis une copie du procès-verbal dans un délai maximum de 30 jours (même si ce procès-verbal sera adopté lors de l'assemblée générale annuelle de l'année suivante).	✓	✓	✓
5.4	Remettre à la Direction de la vie communautaire, dans un délai maximum de 30 jours après l'assemblée générale annuelle une copie des états financiers de l'organisme sous la forme suivante : <ul style="list-style-type: none"> - <u>Budget de l'organisme de moins de 25 000 \$:</u> <ul style="list-style-type: none"> • Des états financiers <u>conformes aux normes généralement reconnues (revenus, dépenses, bilan)</u> pour les organismes sans but lucratif. - <u>Budget de l'organisme de plus de 25 000 \$:</u> <ul style="list-style-type: none"> • Des états financiers <u>accompagnés d'un avis au lecteur</u> émis par un expert-comptable extérieur à l'organisme. - <u>Budget de l'organisme bénéficiant d'une contribution financière substantielle de la part de la Ville :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Des états financiers <u>vérifiés</u> accompagnés d'un rapport de vérification signé par un expert-comptable. (La Ville informera individuellement les organismes tenus de présenter des états financiers vérifiés). 	✓		
	Note importante : La Ville se réserve le droit, lorsqu'elle signe une entente de partenariat ou en présence de situations particulières, de demander le bilan financier d'un organisme faisant partie de la catégorie Affinitaire ou encore de la catégorie Regroupement ou de concertation .			

5. LES EXIGENCES LIÉES À LA RECONNAISSANCE (suite)

		PARTENAIRE	AFFINITAIRE	REGROUPEMENT OU DE CONCERTATION
5.5	Fournir une copie à jour des règlements généraux et de la charte et informer la Ville de Lévis, dans un délai de 30 jours, de toute modification qui y est apportée.	✓	✓	
5.6	Dégager la Ville de Lévis de toute responsabilité envers les tiers pour les obligations et les dettes contractées par l'organisme, convenant de la tenir en tout temps quitte et indemne de tout recours de ce chef et de l'indemniser au besoin.	✓		
5.7	Souscrire et maintenir une couverture d'assurance qui répond adéquatement aux risques inhérents aux actifs, aux activités et aux engagements de l'organisme.	✓	✓	✓
5.8	Sous réserve des lois applicables, ne se départir d'aucun droit sur les biens acquis avec l'aide financière de la Ville. De plus, l'organisation devra remettre à la Ville ou à toute autre organisation identifiée par celle-ci les actifs acquis en tout ou en partie à la suite d'une subvention versée par la Ville, en cas de fermeture, de cessation ou de transfert des activités.	✓		

6. LES PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

6.1 La première demande :

Un organisme qui désire formuler une première demande de reconnaissance auprès de la Ville de Lévis doit lui faire parvenir le formulaire de demande de reconnaissance dûment rempli.

L'organisme doit également fournir les documents suivants :

DOCUMENT(S) À REMPLIR ET À FOURNIR	Organisme partenaire	Organisme affinitaire	Organismes de regroupement ou de concertation
1- Une résolution de son conseil d'administration.	✓	✓	✓
2- Une liste à jour des membres du Conseil d'administration de l'organisme, avec adresses complètes, numéros de téléphone et courriel s'il y a lieu.	✓	✓	✓
3- Une copie à jour de ses règlements généraux.	✓	✓	✓
4- Une copie de sa charte (lettres patentes).	✓	✓	✓
5- Les états financiers de la dernière année complétée incluant, s'il y a lieu, un inventaire du matériel, des biens mobiliers et immobiliers que possède l'organisme.	✓		
6- Le budget pour l'année en cours et les prévisions budgétaires pour l'année à venir.	✓		

Adressez le tout à :
Ville de Lévis
Direction de la vie communautaire
959, rue de l'Hôtel de Ville
Saint-Jean-Chrysostome (Québec) G6Z 2N8

6. LES PROCÉDURES ADMINISTRATIVES (SUITE)

6.2 L'étude de la demande

À la réception de la demande, la Direction de la vie communautaire vérifie la présence de tous les documents et renseignements nécessaires à l'étude du dossier et fait parvenir un accusé de réception à l'organisme.

La Direction de la vie communautaire procède à l'étude de la demande et produit une recommandation qui est adressée au Conseil de la Ville pour décision.

6.3 La confirmation de la reconnaissance

Un organisme est reconnu officiellement (dans l'une ou l'autre des catégories de la présente politique) lorsqu'il a été accepté par résolution du Conseil de la Ville.

La confirmation de la reconnaissance s'effectuera par l'envoi d'une copie de la résolution du Conseil de la Ville à l'organisme.

6.4 La demande de révision

Un organisme désirant contester la décision pourra faire une demande écrite, expliquant les raisons qu'il a de croire à une évaluation défavorable de sa demande, à la Direction de la vie communautaire.

6. LES PROCÉDURES ADMINISTRATIVES (SUITE)

6.5 Le renouvellement de la reconnaissance

Le renouvellement de la reconnaissance se fait automatiquement le 1^{er} janvier de chaque année, lorsque l'organisme continue de remplir les critères et de satisfaire aux exigences liées à la reconnaissance.

Pour maintenir cette reconnaissance, l'organisme doit transmettre à la Direction de la vie communautaire, au plus tard le 30 août de chaque année, les documents suivants :

(Certains organismes pour lesquels il est difficile de remettre les documents pour le 30 août pourront convenir d'une autre date avec le conseiller de la Direction de la vie communautaire qui leur est attribué).

DOCUMENT(S) À REMPLIR ET À FOURNIR	Organisme partenaire	Organisme affinitaire	Organismes de regroupement ou de concertation
1- Une liste à jour des membres du conseil d'administration de l'organisme, avec adresses complètes, numéros de téléphone et courriel s'il y a lieu.	✓	✓	✓
2- Une liste à jour des membres ou participants avec leurs adresses.	✓	✓	✓
3- Une copie de toute modification apportée aux règlements généraux ou au contenu de sa charte ou de ses lettres patentes.	✓	✓	✓
4- Une copie du procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle (même si ce procès-verbal sera adopté lors de l'assemblée générale annuelle de l'année suivante).	✓	✓	✓
5- Les états financiers (dans les 120 jours suivants la fin de l'année financière de l'organisme), selon la forme demandée au point 5.4 des exigences liées à la reconnaissance .	✓		

Adressez le tout à :
Ville de Lévis
Direction de la vie communautaire
959, rue de l'Hôtel de Ville
Saint-Jean-Chrysostome (Québec) G6Z 2N8

7. LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 7.1 La Ville de Lévis pourra, lorsque se présenteront des cas exceptionnels, reconnaître un organisme, et ce, même si tous les critères ne sont pas satisfaits.
- 7.2 La Ville de Lévis pourra, lorsque se présenteront des cas exceptionnels, négocier et signer une entente de partenariat avec un organisme, et ce, peu importe la catégorie, si elle considère que ce dernier peut contribuer à l'atteinte d'objectifs municipaux.
- 7.3 En cas de cessation des activités, la reconnaissance et le soutien sont suspendus jusqu'à ce qu'un avis écrit définitif de l'organisme concerné ait signifié à la Direction de la vie communautaire, l'intention d'arrêter irrévocablement ou de reprendre les activités. Après une période de deux ans d'inactivité, la reconnaissance est retirée à l'organisme.
- 7.4 La Ville de Lévis se réserve le droit de modifier la catégorie de reconnaissance d'un organisme en fonction des changements d'orientation qu'elle pourra adopter dans les secteurs sportif, culturel et sociocommunautaire. La Ville avisera par écrit l'organisme concerné par la modification. La Direction de la vie communautaire déterminera des modalités de transition pour le soutien, afin de faciliter l'intégration de l'organisme dans sa nouvelle catégorie.

8. L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA POLITIQUE

- 8.1 La présente politique annule et remplace toute politique de reconnaissance antérieure qui était en vigueur dans les anciennes municipalités composant la Ville de Lévis.
- 8.2 La présente politique prend effet le 1^{er} Avril 2004.